

raires de gestion a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces honoraires de gestion sont réputés provenir de cet État contractant.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires de gestion payés, compte tenu des conseils, des services ou de l'usage pour lesquels ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Lorsqu'un résident d'un État contractant qui reçoit des honoraires de gestion provenant de l'autre État contractant et qui est assujéti à l'impôt dans le premier État à raison de ces honoraires de gestion a fait la demande pour toute année de répartition ou d'imposition, l'impôt payable à raison de ces honoraires de gestion sera établi dans l'État contractant d'où ils proviennent comme s'il possédait un établissement stable dans cet État et comme si ces honoraires de gestion étaient imposables conformément à l'article VII.

#### ARTICLE XIV

##### *Gains en capital*

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, sont imposables dans cet État. Toutefois, les gains qu'un résident d'un des États contractants tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.